

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-223

présenté par
M. Le Fur et M. Aubert

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« achevé »

les mots :

« ou une habitation individuelle achevés ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

« IV. – Le c) du B du I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 3 du présent projet prévoit que le crédit d’impôt pour la transition énergétique sera applicable dans les copropriétés pour l’ajout de nouveaux équipements tels que les compteurs individuels pour le chauffage et l’eau chaude sanitaire.

L’objet du présent amendement est de permettre aux maisons individuelles d’être également éligibles au bénéfice du crédit d’impôt.